



CH-3003 Berne, OFROU

Nouveau
Juin 2016

Votre réf. :
Notre réf. : K292-1186/Wes
Collaborateur/trice : Stefan Wenger
Berne, le 1^{er} mai 2016

Demande pour une réception par type parallèle

Mesdames, Messieurs

Le nombre de demandes d'établissement de réceptions par type parallèles (RT-P) effectuées par les importateurs parallèles varie de manière sinusoïdale, mais reste très élevé. Par ailleurs, l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ des voitures de livraison entrera en vigueur sous peu. Compte tenu de ces faits, il faudra adapter la procédure et le processus d'établissement des RT-P à la nouvelle donne.

Cette lettre ainsi que les modifications qui y sont mentionnées entreront en vigueur le 1^{er} mai 2016.

Traitement et langues

Les RT-P sont soumises au type de traitement B ; elles sont considérées en tant que telles et traitées dans les délais prescrits. Le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où l'OFROU dispose de tous les documents et que le formulaire de demande est dûment rempli. Une fois le dossier complet soumis, nous garantissons un maximum de 4 semaines pour le traitement du dossier. Les clarifications préalables liées à l'établissement d'une RT-P (consistant par ex. à déterminer si une RT de base existe) peuvent être facturées selon le principe de causalité.

Les questions organisationnelles, comme celles qui concernent l'existence de RT-P déjà établies, ne sont pas du ressort du domaine Homologation des véhicules. Toute nouvelle demande sera traitée dans le délai garanti, que le requérant dispose déjà d'une RT-P ou non.

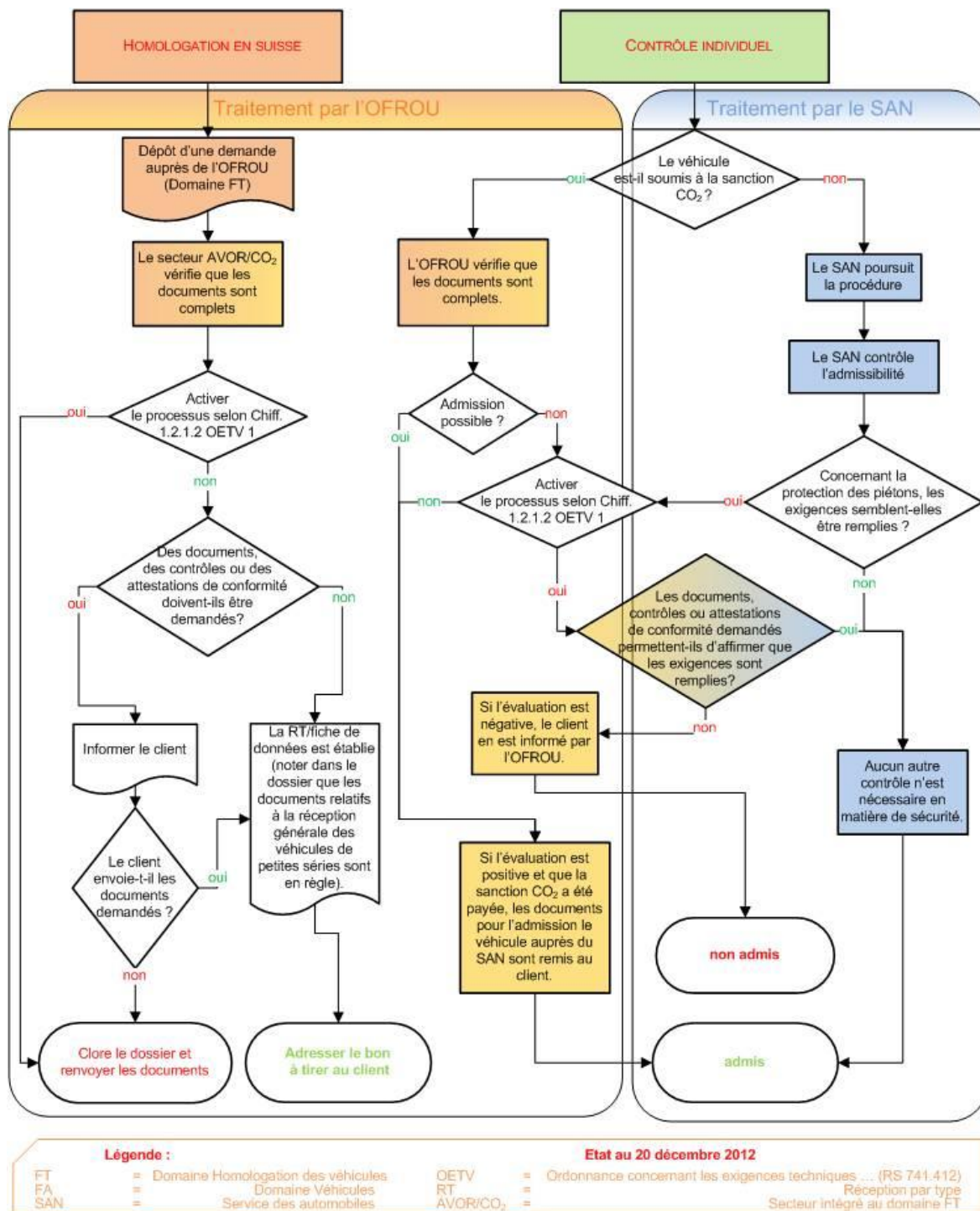
Conformément à l'art. 30, al. 2, OETV¹, les documents sont rédigés en français, en allemand, en italien ou en anglais. Les documents rédigés dans une autre langue peuvent être reconnus s'il existe

¹ Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers ; RS 741.41

une traduction certifiée conforme dans l'une des langues précitées. Nous attirons par ailleurs votre attention sur le fait que, selon l'art. 8, al. 1, OSPRo, les notices d'instruction, d'utilisation et d'entretien doivent être rédigées dans la langue officielle de la région suisse où il est prévu que le véhicule soit utilisé.

Petites séries CE

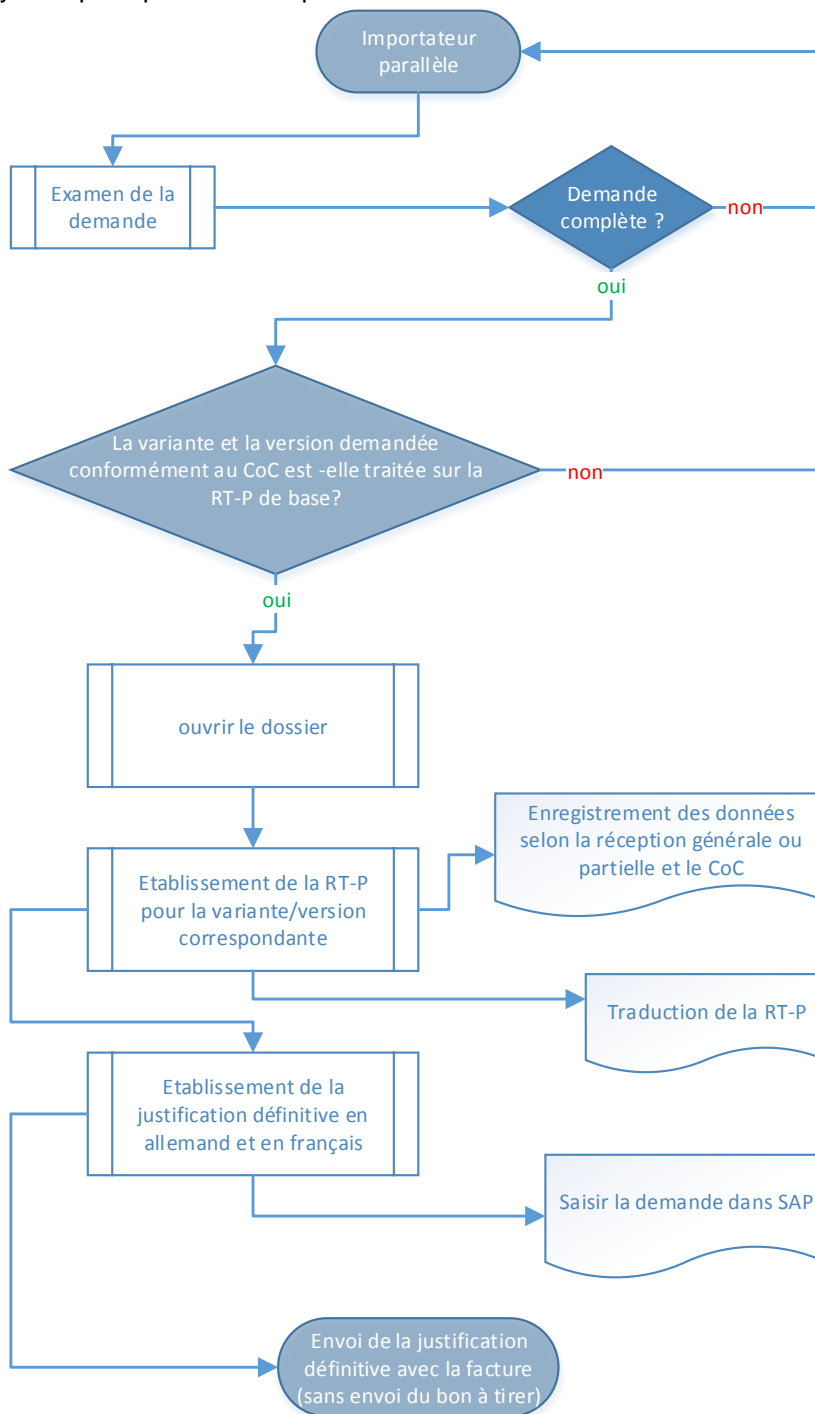
S'il s'agit d'un véhicule produit en petite série de la classe M, avec une réception générale CE selon la directive 2007/46/CE, art. 22, il convient d'appliquer le processus suivant :



Généralités

Les RT-P ne sont établies que pour un type, une variante et une version (TVV). En principe, aucune modification ultérieure à cette RT-P n'est possible. Si plusieurs variantes/version (VV) sont visées par la réception par type de base actuelle de l'importateur principal, par exemple des boîtes de vitesses

automatiques et manuelles, des modèles de 5 ou 7 places, le requérant devra confirmer chaque variante avec un CoC (*certificate of conformity*) et une RT-P séparée sera établie pour chacun des CoC. Si plusieurs certificats de conformité (CoC) couvrant une réception par type de base différente sont déposés en même temps, une RT-P peut être délivrée pour chacun d'entre eux. Cette démarche n'est entreprise que lorsque le requérant signale que tous les TVV doivent être traités sur la base de la même RT-P. Il y a en principe une RT-P par CoC.



Données indiquées sur la RT-P

La RT-P est une copie du CoC et seules sont reprises les données visibles sur le CoC. Les variantes de catalyseurs, silencieux ou pneumatiques indiquées sur la RT de base sont exclues. Le champ correspondant est ouvert dans la clé TVV, pour autant qu'elle existe, avec un point d'interrogation (?).

TVV: Seuls les TVV indiqués au CoC au champ 05 ou dans les émissions (champs 55 ou 72) sont mentionnés sur la RT-P.

Boîtes de Une seule boîte de vitesses peut être mentionnée sur la RT-P. Quant aux émissions,

vitesses:	elles sont limitées aux TVV correspondants afin que les émissions puissent être attribuées correctement (les pneus sont indiqués dans le TVV de la RT-P avec un point d'interrogation (?)).
Forme de la carrosserie :	Si les AC (breaks) ou les AF (véhicules polyvalents) sont traités sur la même RT de base, la RT-P pourra être traitée de la même manière. La description des portes, comme indiquée sur la RT de base au champ 38, est reproduite sur la RT-P.
Places assises :	Le nombre de places assises de la RT-P correspond à celui inscrit dans le CoC et non pas dans la RT de base. Compte tenu de la déclaration de la forme de la carrosserie en Suisse, cela n'a aucune influence sur le champ 07.
Poids :	Le poids total peut être traité uniquement sur la base du CoC sur la RT-P. En ce qui concerne le TVV mentionné sur la RT-P, les champs de la réception générale ne peuvent pas être reportés pour le poids total. Pour le poids à vide , les champs « de/à » correspondants seront reportés à partir de la RT de base. Si un poids à vide plus élevé est indiqué au point 13.2 (classes M, N) ou au point 2.1.2 (classe L) du CoC (en dehors des champs « de/à » de la RT de base), il faudra en tenir compte lors de l'inscription du poids à vide dans le champ correspondant sur la RT-P, en dérogation à la RT de base.
Remarques :	Les accessoires, de même que les mentions spéciales n'ayant pas trait à la sécurité et figurant sur la RT de base, que l'importateur principal a déclarés sur la base de documents, sont effacés et ne sont pas reportés sur la RT-P. Cependant, les indications relatives à la validité de la RT de base ainsi que les informations relatives aux dispositifs d'attelage sont reportés sur la RT-P.

Modifications sur la RT-P

En principe, aucune modification n'est effectuée sur la RT-P.

Exception : Si le titulaire de la RT-P déclare des accessoires et des mentions spéciales sur la base de documents, ceux-ci peuvent être exceptionnellement inscrits ultérieurement.

Si un poids à vide plus élevé est indiqué au point 13.2 du CoC, alors qu'il n'est pas mentionné sur la RT-P, il sera ajouté contre un émolument, pour autant que l'efficacité énergétique ne soit pas influencée.

Dans le cas contraire, ladite modification requiert une nouvelle RT-P (la modification engendre une amélioration de la catégorie énergétique).

Modifications sur la RT de base (avec des conséquences sur la RT-P)

Si, sur la RT de base, des mentions sont traitées ultérieurement aux champs 30 - 33 (catalyseur et silencieux) ainsi qu'au champ 68 (pneus et jantes), la RT-P sera modifiée après réception de la liste des RT-P de base modifiées. La RT-P complétée n'est pas envoyée automatiquement au titulaire de la RT-P.

Nous vous renvoyons par ailleurs aux Instructions pour les importateurs parallèles du 27 juillet 2009, qui restent valables et doivent être prises en compte dans la demande pour l'obtention d'une réception par type parallèle.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions éventuelles.

Veuillez agréer, l'assurance de notre considération distinguée.

Division Circulation routière



Stefan Wenger
Responsable du domaine Homologation des véhicules